

L E S F O N D S S O C I A U X

Les fonds sociaux ont pour vocation d'apporter une aide rapide et adaptée aux élèves dont la situation familiale difficile n'a pu être prise en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles, et de ce fait permettre à l'élève de suivre, dans des conditions matérielles normales, sa scolarité.

REGLEMENTATION :

Décret n°59-38 du 2 janvier 1959

Circulaires n° 96 -0109 du 29 janvier 1996 et n° 98 -044 du 11 mars 1998

Les fonds sociaux comprennent :

- le fonds social lycéen ;
- le fonds social collégien ;
- le fonds social de cantine.

Attention

Le fonds social pour les cantines a été créé pour permettre à des élèves, qui ne pouvaient accéder au service de restauration pour des raisons financières, de bénéficier de prestations offertes par le service annexe d'hébergement (repas, petits-déjeuners, autres collations). Il ne s'agit donc pas de servir gratuitement des repas ou des collations à l'ensemble des élèves. Par ailleurs, l'aide du fonds de cantine ne peut être versée directement aux familles. Pour information, les enfants hébergés par une cantine municipale peuvent bénéficier de l'aide du fonds social pour les cantines.

LES BENEFICIAIRES

Les fonds sociaux s'adressent aux élèves du second degré : collégiens, lycéens, élèves de l'enseignement spécialisé du second degré.

Conditions :

Avoir le statut d'élève et suivre avec assiduité les cours

Sauf situation exceptionnelle, et à titre dérogatoire, les jeunes ayant le statut étudiant (BTS, classes préparatoires) ou le statut d'apprentis ne bénéficient pas des fonds sociaux.

CATEGORIE D'ELEVES	BENEFICIAIRES	OBSERVATIONS
Elèves de Collège et lycée, SEGPA, EREA, relevant de la MGI	Oui	Statut élève
Elèves de BTS Elèves de classes préparatoires	Non Non	Statut étudiant Ils peuvent obtenir des bourses de l'enseignement supérieur et des aides accordées par le CROUS. Ils doivent prendre l'attache de l'assistante sociale du lycée qui leur indique les démarches à suivre.
Elèves en section d'apprentissage	Non	Statut salarié Les apprentis sont rémunérés

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les circulaires n° 96 -0109 du 29 janvier 1996 et n° 98 -044 du 11 mars 1998, prévoient :

- que les aides sont accordées aux familles conformément aux « critères soumis à la délibération du conseil d'administration » ;
- qu'une commission d'établissement doit être instituée afin de rendre un avis sur les demandes d'aides présentées (bien que la composition de cette commission ne soit pas fixée précisément par les textes, elle doit permettre d'associer les membres de la communauté éducative) ;
- que c'est au chef d'établissement d'arrêter la décision d'aide au vu de cet avis.

Par ailleurs, le chef d'établissement doit « présenter en fin d'année scolaire un bilan global de l'utilisation de ces fonds ». A cet effet, les aides « doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux aussi bien financier qu'en terme de résultats sur la fréquentation de la restauration scolaire ».

FONDS SOCIAUX ET BOURSES

Dans les établissements d'enseignement public, les bourses des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement. (décret n°59-38 du 2 janvier 1959).

Les fonds sociaux sont calculés sur le montant restant à la charge des familles

Exemple : un élève, dont le montant de la demi-pension s'élève à 190 euros, et bénéficiant d'un taux de bourse de 12 parts (162.84 €) et d'une prime de qualification (145.28 €), ne **devrait** pas bénéficier des fonds sociaux pour le service d'hébergement.

Un élève, dont la demi-pension s'élève à 190 euros et bénéficiant d'une bourse de 12 parts (162.84€) **pourrait** bénéficier des fonds sociaux à hauteur de 27.16 € pour le service d'hébergement

GESTION FINANCIERE

Les subventions précédemment allouées au titre du « fonds social lycéen ou collégien » et du « fonds social des cantines » sont à présent globalisées.

Il appartient désormais au conseil d'administration de se prononcer sur la répartition de ces crédits entre les deux fonds sociaux.

Cette ventilation permettra l'ouverture de crédits « fonds social lycéen ou collégien » et « fonds social des cantines » dès le budget initial ou par une décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration (type 38 dans GFC) en cours d'exercice.

Dans l'attente de la modification du cadre et de la nomenclature budgétaire et afin de faciliter la gestion de ces crédits, il peut être envisagé d'imputer l'intégralité de la dotation globalisée sur le « fonds social lycéen ou collégien ». Le conseil d'administration doit alors définir les critères d'utilisation de ce fonds parmi lesquels peut être inclus « l'aide à l'accès à la restauration scolaire ».

Dans ce cas, des codes de gestion doivent permettre de renseigner les enquêtes d'utilisation des crédits « fonds sociaux ».

Il est impératif de ne pas engager des crédits au-delà de la dotation qui vous est allouée.